ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 **Suivi par :** Yann Louguet **Tél :** 01.49.55.84.54 **Fax :** 01.49.55.43.98 **Réf. Interne :** BSA/05-12-39 **Réf. Classement : SA 223-3**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8009** **Date: 05 janvier 2006** Classement : SA 223-3

Date de mise en application : Immédiat
Abroge et remplace :
Nombre d'annexes: 3

Objet : Documents sanitaires d'accompagnement en élevage diffusant des reproducteurs porcins

Bases juridiques :

Arrêté du 20 juin 1996 modifié relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage ;

Arrêté du 8 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national.

Mots-clés : Sélection-multiplication – Sérologie - Porcs - Suidés– Maladie d'Aujeszky.

Résumé : La présente note définit les nouvelles versions des documents sanitaires d'accompagnement des porcs d'élevage (tels que définis dans l'arrêté du 20 juin 1996).

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Agence de la sélection porcine	Pour information : - Inspecteurs Généraux de la Santé Publique vétérinaire - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoire national de référence pour la maladie d'Aujeszky - Laboratoires d'analyses vétérinaires agréés pour le diagnostic sérologique de la maladie d'Aujeszky - FNGDS - UGPVB - INAPORC

En complément de la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8079 du 14 mars 2005, les versions actualisées des documents sanitaires d'accompagnement (DSA) utilisés en cas de diffusion de reproducteurs sont présentées en Annexes I,II et III.
Ces nouvelles versions tiennent compte du fait que le nombre d'analyses nécessaires à l'édition d'un nouveau DSA doit être mentionné sur le document.
En effet, les nombres de prélèvements et d'analyses ne sont pas forcément identiques du fait de l'utilisation d'analyses de mélange. La participation financière à la prophylaxie conformément à l'arrêté du 8 juillet 1990 tient compte du nombre de prélèvements d'une part et du nombre d'analyses d'autre part.
Les modalités de versement de cette participation financière définies dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8079 du 14 mars 2005 ne sont pas modifiées.
En cas de stocks importants des versions antérieures, la mention du nombre d'analyses réalisées pourra se faire de façon manuscrite sur les documents initiaux (conformément à la NS DGAL/SDSPA/N2005-8079 du 14 mars 2005) en attendant une réédition des nouvelles versions.

L'adjoint au sous-directeur de la santé et
de la protection animales

Eric DUMOULIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE
DE L'ALIMENTATION

DEPARTEMENT : .....

Maladie d'Aujeszky

Document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage (*)

ANNEXE I

Nom et adresse de l'élevage : .....
.....
Numéro EDE : .....
Nom du vétérinaire sanitaire de l'élevage : .....
Date de la visite sanitaire du vétérinaire : .....

Les porcs d'élevage accompagnés du présent document et identifiés au numéro de l'élevage mentionné ci-dessus ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et sont nés d'animaux non vaccinés.

L'exploitation désignée ci-dessus est (1) susceptible (cas I-A) ; (1) n'est pas susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle (cas I-B).

I-A. - si l'exploitation désignée ci-dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle, elle satisfait aux conditions suivantes (1) :

- L'exploitation désignée ci-dessus n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcins domestiques (1) ;
- Le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE (1) ;
- Aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des douze mois précédents (1),

ou

I-B. - si l'exploitation désignée ci-dessus n'est pas susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle, les mentions précitées sont sans objet (1).

Signature du vétérinaire sanitaire

II. - Aucune réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée lors du ou des dépistages sérologiques sur un échantillon composé :

de ..... prélèvements, le ..... de ..... prélèvements, le ..... (1)	de ..... prélèvements, le ..... (1) de ..... prélèvements, le ..... (1)

Nombre total d'analyses nécessaires à l'édition de ce DSA (c'est-à-dire effectués après l'édition du DSA précédent) :……

Le dernier contrôle à l'égard de la peste porcine classique a été effectué sur ……..... prélèvements, le .....

Le présent certificat est valable jusqu'au (2) : .....

Date ……..

Cachet officiel et signature
du directeur des services vétérinaires

---

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.
(2) Date en toutes lettres.
(*) Document à conserver deux ans au moins avec les bordereaux de livraison correspondants

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE
DE L'ALIMENTATION

DEPARTEMENT : .....

Maladie d'Aujeszky

Document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage (*)

ANNEXE II

Nom et adresse de l'élevage : .....
.....
Numéro EDE : .....
Nom du vétérinaire sanitaire de l'élevage : .....
Date de la visite sanitaire du vétérinaire : .....

Les porcs d'élevage accompagnés du présent document et identifiés au numéro de l'élevage mentionné ci-dessus ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et sont nés d'animaux vaccinés.

1- La vaccination des reproducteurs contre la maladie d'Aujeszky est encore mise en œuvre (1)

2- La vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est plus pratiquée depuis le ……(1)

L'exploitation désignée ci-dessus est (1) susceptible (cas I-A) ; (1) n'est pas susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle (cas I-B).

I-A. - si l'exploitation désignée ci-dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle, elle satisfait aux conditions suivantes (1) :

- L'exploitation désignée ci-dessus n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcins domestiques (1) ;
- Le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE (1) ;
- Aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des douze mois précédents (1),

ou

I-B. - si l'exploitation désignée ci-dessus n'est pas susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle, les mentions précitées sont sans objet (1).

Signature du vétérinaire sanitaire

II. - Aucune réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée lors du ou des dépistages sérologiques sur un échantillon composé :

de ..... prélèvements, le ..... de ..... prélèvements, le ..... (1)	de ..... prélèvements, le ..... (1) de ..... prélèvements, le ..... (1)

Nombre total d'analyses nécessaires à l'édition de ce DSA (c'est-à-dire effectués après l'édition du DSA précédent) :……

Le dernier contrôle à l'égard de la peste porcine classique a été effectué sur ……..... prélèvements, le .....

Le présent certificat est valable jusqu'au (2) : .....

Date ……..

Cachet officiel et signature
du directeur des services vétérinaires

---

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.
(2) Date en toutes lettres.
(*) Document à conserver deux ans au moins avec les bordereaux de livraison correspondants

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE
DE L'ALIMENTATION

DEPARTEMENT : .....

Maladie d'Aujeszky

Document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage (*)

ANNEXE III

Nom et adresse de l'élevage : .....
.....
Numéro EDE : .....
Nom du vétérinaire sanitaire de l'élevage : .....
Date de la visite sanitaire du vétérinaire : .....

Les porcs d'élevage accompagnés du présent document et identifiés au numéro de l'élevage mentionné ci-dessus sont vaccinés contre la maladie d'Aujeszky, à l'exception de ceux n'ayant pas l'âge requis pour être vaccinés.

L'exploitation désignée ci-dessus est (1) susceptible (cas I-A) ; (1) n'est pas susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle (cas I-B).

I-A. - si l'exploitation désignée ci-dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle, elle satisfait aux conditions suivantes (1) :

- L'exploitation désignée ci-dessus n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcins domestiques (1) ;
- Le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE (1) ;
- Aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des douze mois précédents (1),

ou

I-B. - si l'exploitation désignée ci-dessus n'est pas susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle, les mentions précitées sont sans objet (1).

Signature du vétérinaire sanitaire

II. - Aucune réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée lors du ou des dépistages sérologiques sur un échantillon composé :

de ..... prélèvements, le ..... de ..... prélèvements, le ..... (1)	de ..... prélèvements, le ..... (1) de ..... prélèvements, le ..... (1)

Nombre total d'analyses nécessaires à l'édition de ce DSA (c'est-à-dire effectués après l'édition du DSA précédent) :……

Le dernier contrôle à l'égard de la peste porcine classique a été effectué sur ……..... prélèvements, le .....

Le présent certificat est valable jusqu'au (2) : .....

Date ……..

Cachet officiel et signature
du directeur des services vétérinaires

---

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.
(2) Date en toutes lettres.
(*) Document à conserver deux ans au moins avec les bordereaux de livraison correspondants

1*